

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION ET DE VENTE APPLICABLES AUX SERVICES D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 1 - OBJET ET APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

1. Objet

Les présentes conditions particulières s'appliquent à l'ensemble des services de réception et transmission d'ordres, tels que définis à l'article D.321-1 du Code monétaire et financier, que ProRealTime, société par actions simplifiée au capital de 200 000 Euros, dont le siège social est situé 30 avenue Edouard Belin - 92500 Rueil-Malmaison - France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 499 355 444, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité d'entreprise d'investissement (ci-après "**ProRealTime**"), est susceptible de fournir à ses clients (ci-après les "**Services de RTO**").

Ces conditions particulières définissent les termes et conditions suivants lesquels les Services de RTO sont fournis à la clientèle de ProRealTime.

Il est expressément convenu que les présentes conditions particulières s'appliquent à l'ensemble des instruments financiers, tels que définis à l'article L.212-1 du Code monétaire et financier proposés par ProRealTime sur son site internet à l'adresse <https://trading.prorealtime.com> dont la liste figure en Annexe 1.

Il est précisé que cette liste pourra être modifiée à tout moment par ProRealTime à son entière discrétion, ProRealTime s'engageant à informer ses clients de telles modifications par tous moyens appropriés.

2. Application

Il est entendu que les présentes conditions particulières n'ont pas vocation à s'appliquer aux autres services fournis par ProRealTime sur son site internet www.prorealtime.com.

Le client est informé que l'utilisation du site internet www.prorealtime.com et les services autres que les Services de RTO disponibles sur le site internet www.prorealtime.com sont notamment régis par les conditions générales d'utilisation et de vente accessible à l'adresse <https://www.prorealtime.com/fr/legal>.

ARTICLE 2 - AVERTISSEMENTS A DESTINATION DES CLIENTS

Les clients de ProRealTime sont avertis du fait que les instruments financiers pour lesquels ProRealTime propose ses Services de RTO peuvent être des instruments négociés (i) sur des marchés réglementés ou (ii) de gré à gré.

Pour plus d'informations sur la nature des instruments financiers proposés par ProRealTime et les risques résultant de leur négociation, le client est invité à se reporter au document figurant en Annexe 2.

En outre, les clients de ProRealTime sont avertis du fait que ProRealTime, dans le cadre de la négociation de différents types d'instruments financiers, ne pourra recevoir aucun dépôt d'espèces de leur part en vue de la conclusion ou de l'exécution de leur transaction.

Les clients reconnaissent à cet égard qu'ils seront tenus de conclure, avec les prestataires de services d'investissement auprès desquels ProRealTime transmet leurs ordres, tels que mentionnés en Annexe 1, une convention de services ayant notamment pour objet de définir les conditions suivantes lesquels leurs transactions seront conclues et exécutées ainsi que les modalités de versement de toutes sommes dues ou à recevoir par les clients au titre de leurs transactions.

ARTICLE 3 - MESURES DE PROTECTION DES INVESTISSEURS NON PROFESSIONNELS CONCERNANT LA FOURNITURE DES CONTRATS POUR LA DIFFÉRENCE ("CFD") AVEC INTERACTIVE BROKERS IRLANDE

Conformément à la décision de l'AMF du 1er août 2019 restreignant, en France ou depuis la France, la commercialisation, la distribution ou la vente de contrats financiers avec paiement d'un différentiel à des investisseurs non professionnels, ProRealTime :

- impose au client non professionnel de payer la protection relative aux marges initiales.
Lorsque la paire de devises sous-jacente est composée de deux des devises suivantes: dollar américain, euro, yen japonais, livre sterling, dollar canadien ou franc suisse, le taux de marge requis est de 3,33 %. Pour les autres paires de devise, le taux de marge requis est 5 %. ProRealTime peut, à sa discrétion, fixer des taux de marge supérieurs à ceux indiqués dans la réglementation.
- fournit au client non professionnel la protection relative à la clôture des positions ouvertes.
ProRealTime pourra clôturer une ou plusieurs de vos positions sur CFD ouvertes aux conditions les plus favorables conformément aux articles 24 et 27 de la directive 2014/65/UE lorsque la somme des fonds sur le compte de négociation des CFD et des gains nets latents de toutes les positions ouvertes sur CFD liés à ce compte représente moins de la moitié de la protection relative aux marges initiales totale pour l'ensemble de ces positions ouvertes sur CFD.
- fournit au client non professionnel la protection contre les soldes négatifs.
Cette protection concerne les fonds expressément destinés à la négociation des CFD y compris les frais connexes.
- n'offre pas au client non professionnel, directement ou indirectement, un paiement, un avantage monétaire ou un avantage non monétaire exclu en lien avec la commercialisation, la distribution ou la vente d'un CFD, autre que les gains réalisés sur tout CFD fourni.
- n'adresse pas, directement ou indirectement, une communication ni ne publie d'information accessible à un client non professionnel concernant la commercialisation, la distribution ou la vente d'un CFD, à moins qu'il n'inclue l'avertissement approprié sur les risques, spécifié par les conditions énoncées à l'annexe II et conformément à celles-ci.

Les CFD sont des instruments complexes associés à un risque élevé de pertes rapides en raison de l'effet de levier. Vous devez vous assurer que vous comprenez la manière dont fonctionnent les CFD et que vous pouvez vous permettre de courir un risque élevé de perdre de l'argent.

ARTICLE 4 - CATEGORISATION DE LA CLIENTELE

1. Généralités

ProRealTime est tenue de classer chacun de ses clients dans l'une des catégories suivantes : client non-professionnel, client professionnel ou contrepartie éligible.

Chaque client est informé de sa catégorisation et de son éventuel changement de catégorie.

Les critères de classification dans les catégories figurent dans l'Annexe 3 relative à la catégorisation des clients.

Tout client peut demander à changer de catégorie. ProRealTime n'est pas tenue d'accéder à cette demande.

Tout changement de catégorie accepté par ProRealTime portera sur l'ensemble des instruments financiers et plus généralement, sur l'ensemble des produits et services.

2. Changement de catégorie

Un client entrant dans la catégorie de contrepartie éligible peut demander à ProRealTime de lui reconnaître le statut de client professionnel ou de client non professionnel sous réserve de l'acceptation de ProRealTime.

Un client entrant dans la catégorie de client professionnel peut demander à ProRealTime de lui reconnaître le statut de client non professionnel s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer, sous réserve d'acceptation de ProRealTime.

Un client non professionnel peut demander à ProRealTime à être traité comme un client professionnel. ProRealTime peut accéder à cette demande après avoir procédé à une évaluation de la compétence, de l'expérience, et des connaissances du client lui procurant l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Dans le cadre de cette évaluation, la réglementation en vigueur prévoit qu'au moins deux des critères suivant doivent être réunis :

- le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;
- la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, définis comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse les 500 000 euros ;
- le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an dans le secteur financier une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Le client non professionnel peut renoncer à la protection accordée à la catégorie dont il bénéficie initialement à condition de respecter la procédure ci-après :

- le client notifie par écrit à ProRealTime son souhait d'être traité comme un client professionnel ;
 - ProRealTime précise clairement et par écrit les protections et droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;
 - le client déclare par écrit qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.
3. Toute modification de la situation du client, déclarée lors de l'entrée en relation, et de nature à modifier sa catégorisation, doit être signalée sans délai à ProRealTime.

ARTICLE 5 - RECEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES - DISPOSITIONS GENERALES

1. Généralités

Le client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables (y compris des règles de marchés) aux instruments financiers pour lesquels les ordres sont passés.

ProRealTime en tant que transmetteur d'ordres agit conformément aux dispositions des présentes conditions particulières et, le cas échéant, aux règles de marchés applicables.

ProRealTime pourra refuser tout ordre qui ne serait pas conforme aux usages et règlements en vigueur (y compris les règles de marchés, le cas échéant, applicables) relatifs aux instruments financiers pour lesquels les ordres sont passés.

Les règlements de capitaux et, le cas échéant, les livraisons d'instruments financiers, relatifs aux instruments financiers concernés sont régis, le cas échéant, par les conventions conclues entre les clients et les prestataires de services d'investissement auprès desquels ProRealTime transmet leurs ordres et seront effectués selon les usages et règlements en vigueur (y compris les règles de marchés, le cas échéant, applicables).

Le client déclare connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels les instruments financiers pour lesquels il transmet des ordres à ProRealTime aux termes des présentes conditions particulières et faire son affaire du suivi des éventuelles modifications apportées aux dites règles de fonctionnement.

Le client déclare en outre avoir connaissance et accepter les risques inhérents aux opérations passées sur ces marchés tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'intervention de ProRealTime dans la transmission des ordres du client n'impliquera aucune appréciation de sa part sur leur opportunité laquelle relèvera de la responsabilité exclusive du client.

2. Passation des ordres par le client

A. Modalité de passation des ordres

Le client transmet ses ordres à ProRealTime par la plateforme internet mise en place par ProRealTime.

Tout ordre est transmis à ProRealTime sous la seule responsabilité du client. En tout état de cause, la responsabilité de ProRealTime ne peut être engagée tant que ProRealTime n'a pas pris en charge l'ordre et horodaté cette prise en charge conformément à l'article 6.3 des présentes conditions particulières.

B. Enregistrement téléphonique - Conservation de toute communication avec le client

Toute communication téléphonique peut faire l'objet d'un enregistrement qui est conservé par ProRealTime.

Il est précisé que dans ce cas la durée de conservation de cet enregistrement est de sept ans.

Conformément à l'article L.533-10.5 du Code monétaire et financier, le client autorise par avance la conservation de toutes les formes d'enregistrement des services fournis ou transactions exécutées en application des présentes afin de permettre notamment à l'Autorité des marchés financiers de contrôler la réalisation des obligations du prestataire.

Les enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le client et ProRealTime, et notamment les enregistrements informatiques ou téléphoniques (y compris sur la Plate-forme), sont admis par les parties comme moyens de preuve opposables au client.

S'il souhaite accéder aux enregistrements téléphoniques, il doit transmettre une demande écrite au responsable de la conformité pour les services d'investissement ("RCSI") de ProRealTime, ProRealTime SAS, A l'attention du responsable de la conformité pour les services d'investissement, 30 avenue Edouard Belin - 92500 Rueil-Malmaison - France en précisant l'ordre visé et la date et l'heure de transmission.

Le client décharge ProRealTime de toutes les conséquences qui peuvent résulter de l'utilisation de ces moyens de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

ProRealTime ne garantit pas la disponibilité permanente des moyens de communication. En tout état de cause, la responsabilité de ProRealTime ne peut être engagée pour toute interruption du fonctionnement desdits moyens ou d'une rupture dans la chaîne des opérations.

3. Transmission de l'ordre par ProRealTime

Dans les meilleurs délais, ProRealTime transmet l'ordre de son client pour exécution vers un prestataire de services d'investissement qu'elle a sélectionné conformément aux présentes conditions particulières.

Le client est expressément informé du fait que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. L'ordre est exécuté seulement (i) si les conditions de marché le permettent et (ii) s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables (notamment aux conditions prévues dans les conventions de service qu'il aura conclues avec les prestataires en charge de l'exécution de ses ordres).

Dans le cas où l'ordre du client n'a pu être transmis, ProRealTime informe le client de cette situation dans les meilleurs délais par tout moyen.

L'ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

4. Documents d'informations clés

ProRealTime fournit aux Clients non-professionnels un accès aux documents d'informations clés pour les produits applicables via un lien dans la plateforme ProRealTime. Ce lien redirigera les Clients vers le site Internet du prestataire auprès duquel vous ouvrirez votre compte (ci-après "l'Executing Broker") ou le site Internet de ProRealTime sur lequel les Clients peuvent s'authentifier sur l'interface de gestion de compte afin de télécharger ces documents. Les Clients s'engagent à télécharger les documents d'informations clés liés à un type de produit tel que les contrats futures, les warrants ou les options, avant de passer des ordres sur ce type de produit. Les documents d'informations clés sont rédigés par les émetteurs d'instruments financiers, par les bourses, par l'Executing Broker, ou par ProRealTime. Ces documents incluent des informations sur les frais qui ne tiennent pas compte des commissions de ProRealTime. Pour consulter les frais qui incluent les commissions de ProRealTime, rendez-vous sur trading.prorealtime.com/fr/docs.

ARTICLE 6 - RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES - SPECIFICITES RELATIVES A LA FOURNITURE DU SERVICE PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA PLATE-FORME "PROREALTIME"

1. Modalités de fourniture du service

L'ensemble des Services de RTO proposés par ProRealTime est fourni en ligne, via la plateforme de passation d'ordres "**ProRealTime**" (ci-après la "Plate-forme"), accessible sur le site <https://trading.prorealtime.com>.

La procédure est la suivante : le client accède dans un premier temps à son espace privé du site internet "ProRealTime", puis il se dirige vers la Plate-forme. Les ordres sont saisis par le client sur la Plate-forme et seront traités dans des serveurs dédiés de ProRealTime puis transmis vers le prestataire concerné.

2. Codes d'accès

A. Attribution et utilisation des Codes

Pour accéder aux Services de RTO proposés par ProRealTime, le client est identifié par son identifiant de connexion ainsi que son mot de passe (ci-après les "**Codes**").

Le client s'interdit toute communication de ces éléments identifiants à un tiers et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer et de préserver leur confidentialité ainsi que leur sécurité physique.

L'utilisation des Codes par un tiers susceptible de se manifester notamment par l'utilisation simultanée des Codes sur différents postes informatiques, est strictement interdite.

Le non-respect de cette règle sera de nature à entraîner la suspension temporaire ou définitive des Services de RTO fournis au client, sans préjudice des autres droits de ProRealTime.

Le client reconnaît et accepte que toute utilisation de la Plate-forme avec les Codes du Client sera irréfragablement réputée faite sous la responsabilité du client et avec son accord.

B. Vol, perte et utilisation frauduleuse des Codes

En cas de divulgation accidentelle ou de vol du mot de passe, le client est invité à remplacer son mot de passe en accédant à cette fonctionnalité dans la rubrique 'Changer Mot de passe'.

En cas de difficulté, le client pourra, le cas échéant, en informer ProRealTime par courrier électronique à l'adresse accounts@prorealtime.com pour qu'il soit procédé à la désactivation des Codes usurpés.

Le titulaire du compte sera, à défaut, tenu pour responsable de toute perte, vol, détournement ou utilisation non-autorisée de ses Codes et de leurs conséquences.

Compte tenu du caractère strictement personnel du compte du Client, et par mesure de sécurité, ProRealTime pourra à tout moment décider d'empêcher l'ouverture d'une nouvelle session par des Codes déjà en cours d'utilisation ce qui aura pour effet d'entraîner automatiquement la fermeture de la première session ouverte.

Dans l'hypothèse où ProRealTime aurait quelque raison de croire à un usage abusif ou non conforme des Codes du client et plus généralement aux fins de sécurité de son site internet, ProRealTime se réserve la faculté, à tout moment, sans préavis ni formalité préalable et sans que cela ne donne droit à indemnisation d'aucun préjudice, notamment perte de bénéfice, d'activité ou de chance, de suspendre et/ou supprimer, les Codes du client, voire tout accès à son site. ProRealTime informera, par tout moyen le Client, des suites de telles mesures.

3. Convention sur la preuve

L'acceptation irrévocable par le client des stipulations du présent article conditionne l'accès aux produits et Services de RTO de ProRealTime.

Le client reconnaît et accepte ce qui suit :

- l'enregistrement des conversations téléphoniques et de la navigation sur le site <https://trading.prorealtime.com> et sur la Plate-forme (y compris ses "clics") comme mode de preuve des informations transmises à ProRealTime ;
- les enregistrements numériques pour lesquels ProRealTime réalise un horodatage ont valeur probante, constituent un support durable au sens de l'article 314-5 du RGAMF ;
- toute opération effectuée, après s'être authentifié par téléphone ou avec ses Codes, est réputée effectuée par lui-même ;
- les informations et justificatifs délivrés sur la Plate-forme, et par courrier électronique, et via l'espace privé du client

sur le site <https://trading.prorealtime.com> (en ce compris notamment les documents relatifs à l'ouverture du compte, à savoir les documents intitulés "Confirmation d'entrée en relation avec ProRealTime" et "Mandat pour ouverture de compte de trading") font foi entre elles tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire ;

- plus généralement, toutes les formes d'enregistrement résultant des moyens de communication utilisés entre le client et ProRealTime sont autorisés comme moyen de preuve.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, ProRealTime pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, de tout élément de nature ou format informatique ou électronique, établi, reçu ou conservé directement ou indirectement par ProRealTime, notamment dans ses systèmes informatiques.

4. Dispositif mis en oeuvre en cas d'interruption prolongée de la Plate-forme

Dans le cas où la plateforme "ProRealTime" serait indisponible, le client est invité à transmettre ses ordres par téléphone directement au prestataire de services d'investissement auprès duquel ProRealTime transmet les ordres pour exécution.

Dans cette hypothèse, le client peut également transmettre ses ordres par courriel à l'attention de ProRealTime, ou via un formulaire dédié dans le logiciel accessible via le menu "aide" / "support technique".

ARTICLE 7 - CONTENU DES ORDRES - HORODATAGE - ANNULATION

1. Identification des ordres

Les ordres transmis par le client et les personnes agissant pour son compte sont identifiés par :

- le nom du prestataire de services d'investissement auprès duquel l'ordre est transmis ;
- le numéro de compte chez le prestataire susmentionné ;
- le nom du client ;
- le contenu de l'ordre ;

Tout ordre reçu par ProRealTime et comportant les éléments d'identification précités est réputé avoir été initié par le client.

Le client décharge ProRealTime de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers desdits éléments d'identification.

2. Mentions devant figurer sur les ordres

Sous réserve des spécificités propres à certaines catégories d'ordres (telles que notamment les ordres sur ligne oblique ou les ordres sur alertes plus amplement décrits en Annexe 4), il doit être indiqué, en principe, pour chaque ordre, les éléments suivants :

- toutes les informations conformes à l'article 6.1 permettant d'identifier le client ;
- le sens de l'opération et sa nature ;
- la désignation ou des spécificités de l'instrument financier sur lequel porte l'ordre ;
- la quantité ou le nombre d'instruments financiers ;
- une date de validité de l'ordre, le cas échéant ;
- le type d'ordre ;
- les conditions de prix unitaire et le cours d'exécution ;
- et d'une manière générale toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de chaque ordre compte tenu, le cas échéant, des règles applicables au marché sur lequel l'ordre doit être transmis.

Le client doit indiquer le type d'ordre visé conformément à ce qui précède, notamment, parmi les catégories suivantes : ordre limite, ordre au marché, ordre à plage de déclenchement, ordre stop, ordre stop suiveur, ordre multiple, ou toute autre modalité acceptée par le marché concerné. Des définitions des différents types figurent en Annexe 4.

Par exception aux stipulations qui précèdent, lorsque le client transmet un ordre dans les conditions prévues à l'article 5.4 des présentes Conditions Particulières, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas. Toutefois, l'ordre du client devra être suffisamment précis pour permettre à ProRealTime de déterminer :

- l'instrument financier sur lequel cet ordre porte
- le prix auquel la transaction correspondante doit être réalisée
- le type d'ordre et le sens de la transaction ; et
- la quantité d'instruments financiers devant faire l'objet de ladite transaction.

A défaut ProRealTime pourra refuser de prendre en charge l'ordre du client. A défaut de précision contraire de la part du client, tout ordre ainsi transmis à ProRealTime sera réputé avoir une durée de validité d'une semaine.

ProRealTime peut refuser de prendre en charge la transmission de tout ordre qu'elle estime non conforme aux usages et/ou aux réglementations en vigueur et/ou aux pratiques habituelles du client et/ou en cas d'insuffisance de provision et/ou de couverture.

La prise en charge effective de l'ordre par ProRealTime est subordonnée à la présence préalable sur le compte du client ouvert, selon le cas, dans ses livres ou chez le prestataire de services d'investissement auprès duquel ProRealTime transmet l'ordre, des espèces ou des instruments financiers nécessaires.

3. Horodatage

Les ordres transmis par le client ou son mandataire sont horodatés dès réception par ProRealTime. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par ProRealTime.

4. Annulation d'un ordre

Le client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne peuvent toutefois être prises en compte que dans la mesure où :

- elles sont reçues par ProRealTime dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres ;
- elles sont conformes aux règles de fonctionnement du marché concerné ;
- elles satisfont aux conditions légales, réglementaires et contractuelles ;
- elles peuvent être exécutées eu égard au contexte du marché.

Dans le cas où la transmission d'un ordre n'a pu être menée à bien, en tout ou partie, ProRealTime informe le client dans les meilleurs délais par tout moyen.

5. Ordres non transmis

Dans le cas où l'ordre du client a été transmis à ProRealTime mais que ProRealTime n'a pas pu transmettre l'ordre au prestataire de service d'investissement en charge de son exécution, ProRealTime adressera au client par notification électronique postée sur la Plate-forme, dans les meilleurs délais praticables, un avis l'informant que la transmission de l'ordre par ProRealTime n'a pu être menée à bien.

ARTICLE 8 - COUVERTURE ET GARANTIE DES OPERATIONS

La réglementation et les usages en vigueur imposent la constitution d'une couverture par tout donneur d'ordre qui confie à un prestataire de services d'investissement la transmission ou l'exécution d'ordres pour les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré. Par ailleurs, ProRealTime ou le prestataire auprès duquel l'ordre du client est transmis peut, à tout moment, exiger que le donneur d'ordre mette sa couverture au niveau qu'il aura fixé.

Le client est informé qu'en application de l'article L.440-7 du Code monétaire et financier, les dépôts de toute nature, espèces ou instruments financiers, figurant au crédit du ou des comptes du client ouvert dans les livres du prestataire de services d'investissement auprès duquel ses ordres sont transmis par ProRealTime peuvent être en principe transférés en pleine propriété au dit prestataire dès leur constitution aux fins de couverture ou en garantie de ses engagements.

Ils pourront être utilisés par ledit prestataire aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute autre somme qui lui serait due au titre des transactions conclues consécutivement à l'ordre transmis par ProRealTime.

ARTICLE 9 - MEILLEURE SELECTION

ProRealTime, agissant en tant que transmetteur d'ordres, s'engage à agir au mieux des intérêts du client et d'une manière qui favorise l'intégrité du marché.

ProRealTime établit une liste de prestataires auprès desquels elle est susceptible de transmettre les ordres de ses clients. Elle transmet en général les ordres reçus des clients vers un prestataire de services d'investissement qu'elle a sélectionné dans ladite liste, en fonction des instruments financiers concernés et de sa politique de meilleure exécution.

En aucun cas, ProRealTime ne peut être tenue responsable à l'égard du client de l'irrespect de sa politique d'exécution par un prestataire exécutant un ordre.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION DU CARACTERE APPROPRIÉ DES SERVICES DE RTO

1. Dispositions applicables aux Services de RTO

En vue de fournir les Services de RTO, ProRealTime vérifie si le client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents au contrat financier ou au Service proposé ou demandé.

Cette vérification résultera des informations détenues par ProRealTime lui ayant permis d'estimer le niveau de connaissance et d'expérience du client, cette évaluation portée à la connaissance de celui-ci n'ayant suscité aucune observation de sa part, ou résultera de tout questionnaire adapté.

Lorsque le client ne communique pas à ProRealTime les informations nécessaires ou lorsque ProRealTime estime, sur la base des informations fournies, que les Services de RTO ou les instruments financiers ne sont pas adaptés, ProRealTime met en garde le client, préalablement à la fourniture des Services de RTO, par tout moyen qu'elle jugera utile.

ProRealTime fera ses meilleurs efforts pour faire parvenir cette mise en garde au client.

Lorsque ProRealTime fournit des Services de RTO à un client professionnel tel que défini à l'article 3, ProRealTime est fondée à présumer qu'en ce qui concerne les instruments financiers, les transactions et les Services de RTO pour lesquels il est catégorisé comme tel, le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou Services de RTO.

2. Réception et transmission d'ordres relatives à des instruments financiers simples

Le client est informé que lorsque le service de réception et transmission d'ordres proposé par ProRealTime porte sur des instruments financiers simples, au sens de l'article L.533-13 III du Code monétaire et financier, et que ce service est fourni à l'initiative du client, ProRealTime ne sera pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au client conformément aux stipulations de l'article 8.1 ci-avant.

Le client est informé que lorsque le service de réception et transmission d'ordres proposé par ProRealTime porte sur des instruments financiers autres que des instruments financiers simples, au sens de l'article L.533-13 III du Code monétaire et financier, et même si ce service est fourni à l'initiative du client, ProRealTime restera tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au client, conformément aux stipulations de l'article 9.1 ci-avant.

ARTICLE 11 - INFORMATIONS FOURNIES AU CLIENT SUR LES ORDRES EXECUTES

1. Fourniture d'informations sur les ordres exécutés

A. Contestation

En cas de contestation, la réclamation doit impérativement être effectuée dans les 48 heures de la réception de l'avis d'opéré en écrivant à l'adresse compliance@prorealtime.com. ProRealTime fera ses meilleurs efforts pour prendre en charge toute réclamation dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés. Il est rappelé au client qu'au cas où il n'obtient pas satisfaction, il lui est possible de saisir gratuitement le médiateur de l'Autorité des marchés financiers, en écrivant à : Monsieur le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers, 17 place de la Bourse, 75082,

PARIS CEDEX 02 - Site internet: www.amf-france.org.

En cas de mandat ou de procuration, l'avis d'opéré sera adressé systématiquement au client, sauf instruction contraire de sa part. Le mandataire chargé de la gestion des titres inscrits en compte sera informé du contenu de cet avis par écrit, télécopie, téléphone, ou tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par ProRealTime.

A défaut d'autre précision, le défaut de contestation des opérations par le client, ou en cas de mandat de gestion par le mandataire, notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ProRealTime par le client dans un délai de trois jours ouvrés, à compter de l'émission de l'avis, équivaut à l'acceptation de son contenu.

Le client recevant les avis d'opéré reconnaît avoir eu une connaissance suffisante des conditions d'exécution des ordres.

Il en est de même des communications de toutes sortes de ProRealTime qui sont considérées comme valablement notifiées si elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée expressément par écrit comme domicile du client ou comme lieu de destination désiré pour lesdites communications.

Les dommages de toutes natures, notamment par suite de retards, pertes, malentendus, mutilations ou double expédition, provenant de l'emploi de La Poste ainsi que tout autre moyen de transmission ou de recours à une entreprise de transport quelconque, sont, sauf faute grave de ProRealTime, à la charge du titulaire dans la mesure où l'entreprise de télécommunication ou de transport en cause ne les prend pas elle-même en charge.

2. Autres informations fournies

ProRealTime pourra fournir, par l'intermédiaire de sa Plate-Forme, des données en temps réel sur l'évolution de toute position du client ouverte en suite de l'exécution d'un ordre reçu et transmis par ProRealTime (les "Données Temps Réel").

Les clients peuvent également passer des ordres directement avec l'Executing Broker. ProRealTime peut ne pas être en mesure de fournir d'informations sur les ordres qui n'ont pas été reçus et transmis via ProRealTime (tel que les ordres et positions sur les instruments proposés par l'Executing Broker et qui ne sont pas disponibles via ProRealTime) ou sur toute position ouverte suite à un ordre n'a pas été reçu et transmis via ProRealTime.

Si le client utilise une plateforme tierce (fournie par l'Executing Broker ou non), les ordres de type "soft order" (tel que décrits dans l'annexe 4 de ce document) peuvent ne pas être visibles dans cette plateforme tierce.

Le client reconnaît que les Données Temps Réel sont établies à partir d'informations fournies par des tiers sur lesquelles ProRealTime n'a aucun pouvoir de contrôle et dont ProRealTime ne peut garantir la complétude, la fiabilité et/ou la pertinence.

Aussi, le client reconnaît que ProRealTime fournit les Données Temps Réel à titre purement indicatif et ne garantit, ni ne s'engage quant à, la complétude, la fiabilité et/ou la pertinence des Données Temps Réel.

En cas de discordance entre tout ou partie des Données Temps Réel et un avis d'opéré ou une autre confirmation adressé(e) au client dans les conditions prévues à l'article 10.1(A) ci-dessus, l'avis d'opéré ou la confirmation concerné(e) fera foi. Seuls les avis d'opéré et les relevés de compte ("Account Statements") fournis par le prestataire en charge de l'exécution des ordres font foi. Il est de votre responsabilité de vérifier régulièrement ces documents et de ne pas vous fier indûment aux Données Temps Réel. De plus, ProRealTime peut fournir des estimations du montant qu'un client peut gagner ou perdre dans le cas où son ordre de clôture limite ou stop est touché. Ces montants sont des estimations uniquement, le prix d'exécution d'un stop pouvant être moins favorable que le niveau de l'ordre, et particulièrement en cas de marché volatile ou en cas de faible liquidité. Les ordres Stop sont exécutés au prix du marché une fois que leur niveau est atteint ou franchi. Le prix d'exécution d'un stop n'est pas garanti.

En aucun cas ProRealTime ne pourra engager sa responsabilité en cas de dommage direct ou indirect, de toute nature, subit par le client à la suite de toute discordance entre les Données Temps Réel et un avis d'opéré ou une autre confirmation adressée au client dans les conditions prévues à l'article 10.1(A) ci-dessus ou, plus généralement, à la suite de toute absence de conformité à la réalité de tout ou partie des Données Temps Réel.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

1. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

ProRealTime est soumise aux dispositions du livre V titre VI du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à ces dispositions, ProRealTime est tenue à un devoir de vigilance.

ProRealTime a ainsi l'obligation de s'informer auprès de ses clients en cas d'opérations apparaissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors pour le compte de celui-ci ; cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le client s'engage à donner à ProRealTime toute information utile sur le contexte de l'opération.

Il est fait obligation à ProRealTime de déclarer les sommes et opérations qui lui paraissent pouvoir provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

ProRealTime est également tenue de déclarer toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées ainsi que celles effectuées par ProRealTime avec des personnes physiques ou morales, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Enfin, ProRealTime déclare toute transaction qui est réalisée, avec des personnes domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire jugé non coopératif et dont le montant dépasse un seuil fixé par décret.

2. Abus de marché

Le client est informé que, par application des dispositions de l'article L.621-17-2 du Code monétaire et financier, ProRealTime est tenue de déclarer, sans délai, à l'Autorité des marchés financiers, toute opération sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont il a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du RGAMF.

ARTICLE 13 - DUCROIRE

ProRealTime ne garantit pas à sa clientèle la livraison ou le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son compte.

ARTICLE 14 - TARIFS ET CONDITIONS - REMUNERATION, FRAIS ET AVANTAGES

1. Tarifs et conditions

Le client déclare avoir pris connaissance des tarifs et conditions figurant dans les conditions générales ou particulières portant tarifs et conditions de ProRealTime et accepte de les supporter.

Le client est informé du fait que ProRealTime, tout en respectant son obligation d'agir au mieux des intérêts de son client, percevra, en principe, de la part des prestataires qu'il aura sélectionnés pour l'exécution des transactions de ses clients, une rémunération ou une commission.

2. Modifications des tarifs

Les conditions et termes de la tarification de ProRealTime ne sont pas limitatifs et peuvent être modifiés à tout moment.

Tout projet de modification du tarif des produits et Services de RTO sera communiqué par écrit ou tout autre moyen approprié au client un mois avant la date d'application envisagée. La preuve de la communication de cette information par ProRealTime pourra être établie par tout moyen. L'absence de contestation par le client par lettre recommandée

avec accusé de réception dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif. En cas de refus, le client est en droit de résilier sans frais ni commission la convention le liant à ProRealTime.

3. Rémunération, frais et avantages

Le client est informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur lors de son entrée en relation avec ProRealTime.

Des précisions sur ces rémunérations ou commissions sont fournies dans les conditions tarifaires et des informations supplémentaires peuvent être communiquées sur demande du client.

ARTICLE 15 - PERSONNES HABILITEES

Seul le client est habilité à effectuer des opérations sur son compte et aucun représentant légal du client n'est autorisé à transmettre des ordres à ProRealTime.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DE PROREALTIME

Dans l'accomplissement de ses obligations, ProRealTime est tenue à une obligation de moyens.

ProRealTime ne peut être tenue pour responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre des présentes conditions particulières ayant pour cause (i) le fait d'un tiers ou (ii) un cas de force majeure, tel qu'usuellement reconnu par les tribunaux français, ou (iii) toutes autres circonstances échappant à son contrôle raisonnable.

Notamment, ProRealTime ne pourra être tenue d'aucune conséquence pouvant résulter d'une rupture des moyens de transmission des ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le client et ProRealTime, entre ProRealTime et un autre mandataire ou prestataire en charge de la transmission ou de l'exécution de l'ordre du client.

Il est expressément convenu que :

- ProRealTime n'est pas responsable du bon accomplissement des formalités fiscales prévues par la réglementation applicable ;
- ProRealTime n'est pas responsable des coûts, frais, pertes ou manques à gagner subis ou invoqués par un client qui résultent :
 - de la non transmission de l'ordre du client par ProRealTime au prestataire de service d'investissement en charge de son exécution dès lors que ProRealTime a adressé au client par notification électronique postée sur la Plate-forme un avis l'informant que la transmission de l'ordre par ProRealTime n'a pu être menée à bien conformément à l'article 6.5; ou
 - des opérations sur instruments financiers qui ont été exécutées par le prestataire en charge de l'exécution de ses ordres, nonobstant tout signal de vente ou d'achat résultant d'une analyse graphique produite par ProRealTime (la responsabilité de ProRealTime à l'égard du client au titre des services autres que les Services de RTO étant régie par les conditions générales d'utilisation et de vente accessible à l'adresse <https://www.prerealtime.com/fr/legal>), le client décidant seul (le cas échéant sur la base de conseils en investissement fournis par des tiers), en toute autonomie à l'égard de ProRealTime et sous son entière et seule responsabilité, des opérations sur instruments financiers qu'il souhaite réaliser ;
 - du rejet, du retard d'exécution, de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de l'ordre du client par le prestataire de service d'investissement en charge de son exécution ou par le marché concerné, consécutivement à la transmission de l'ordre du client par ProRealTime au prestataire de services en charge de son exécution.
- en cas de responsabilité de ProRealTime à l'égard du Client, dans le cadre de l'exécution des services de Réception & Transmission des Ordres, ProRealTime ne peut être tenu de rembourser plus de 30% du montant des commissions versées au courtier concerné au cours des trois (3) mois précédant la date de réclamation du Client.
- ProRealTime ne peut être tenu responsable en cas de manque à gagner invoqué par un client quelqu'en soit la cause.

En aucun cas, ProRealTime ne peut être tenue responsable :

- du bon ou mauvais accomplissement des formalités fiscales prévues par la réglementation applicable ;
- de la bonne ou mauvaise exécution du service d'aide à la déclaration fiscale à l'égard des clients ayant souscrit au service fourni par les cabinets proposés par ProRealTime auprès des résidents italiens (ProRealTime assure

uniquement un rôle d'intermédiation concernant le règlement pécuniaire du service fourni par ces cabinets).

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à observer les réglementations françaises et étrangères qui lui sont applicables ou qui sont applicables aux conditions particulières, en particulier du chef de son domicile ou de sa nationalité, en matière de fiscalité et de relations financières avec l'étranger.

Le client s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son statut et, le cas échéant, à son objet social.

Le client s'engage à informer ProRealTime sans délai :

- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière ;
- de toute modification de sa forme juridique ;
- de toute cessation de fonction de l'un de ses dirigeants légaux ;
- de tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- de toute modification concernant les informations qu'il a déclaré à ProRealTime lors de l'entrée en relation.

Le client s'engage (i) à indemniser ProRealTime, à première demande de celle-ci, de toutes dépenses, charges et dommages qu'elle pourrait supporter directement ou indirectement (ii) à l'assister en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de responsabilité par un tiers qui résulterait de l'exécution des présentes conditions particulières.

ARTICLE 18 - SECRET PROFESSIONNEL

Conformément à l'article L.531-12 du Code monétaire et financier, ProRealTime est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière ainsi qu'à celle du juge pénal.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel, le client autorise ProRealTime à communiquer tout renseignement ou information utile le concernant à toute personne dont l'intervention est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission (notamment aux prestataires en charge de l'exécution des ordres).

Le client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever ProRealTime du secret professionnel en lui indiquant par écrit (en ce compris par courriel), d'une part, les tiers auxquels ProRealTime est autorisée à fournir des informations le concernant, d'autre part, la nature des informations qui peuvent être ainsi délivrées.

ARTICLE 19 - COMMUNICATION

1. Langue de communication

Les communications entre ProRealTime et le client se feront dans la langue convenue entre ProRealTime et le client, telle qu'enregistrée dans les fichiers de ProRealTime.

2. Méthodes de communication

A. Notifications

Sous réserve de stipulations contraires, toutes les notifications, demandes et autres communications écrites, adressées au titre des présentes conditions particulières, seront valablement faites lorsqu'elles sont délivrées par courrier, telex, télécopie, courriel, par la Plate-forme de ProRealTime, ou par le biais de son site Internet.

B. Fourniture d'informations par ProRealTime

Toute information qui doit être fournie par ProRealTime au client au titre des présentes conditions particulières et de la fourniture de tous Services de RTO sera fournie soit, en format papier ou tout autre support durable au sens de l'article 314-26 du RGAMF, soit par le biais d'un site Internet ou de la Plate-forme.

Si le client est un client non professionnel au sens de l'article 3 ci-avant, ProRealTime aura la faculté de lui fournir cette information par le biais d'un site Internet pour autant que le client ait un accès régulier à Internet (ce qui sera présumé être le cas dès lors que (i) le client a communiqué à ProRealTime une adresse de courriel électronique lui

permettant de correspondre avec ProRealTime, ou (ii) le client a accès à un système Internet ou espace privé de ProRealTime).

Le client consent en conséquence formellement par les présentes à ce que l'information puisse lui être communiquée par le biais d'un site Internet. ProRealTime notifiera au client, de manière électronique (par courrier électronique ou autrement), l'endroit où il peut avoir accès à cette information.

ARTICLE 20 - DUREE - RESILIATION

1. Durée - Entrée en vigueur

La convention liant le client à ProRealTime qui a pour objet la fourniture des Services de RTO et qui est régie par les présentes conditions particulières, est conclue pour une durée indéterminée.

La convention liant le client à ProRealTime est conclue et entre en vigueur à partir du moment où ProRealTime a confirmé au client, selon les modalités prévues à l'article 18, son acceptation de l'entrée en relation contractuelle.

Le client est informé et reconnaît à cet égard que :

- ProRealTime se réserve le droit de refuser, sans avoir à se justifier, toute demande d'entrée en relation contractuelle de sa part en vue de la fourniture des Services de RTO ;
- ProRealTime n'est pas tenue de se prononcer sur une demande d'entrée en relation contractuelle de sa part en vue de la fourniture des Services de RTO dans un certain délai ;
- la fourniture des Services de RTO par ProRealTime et l'entrée en relation contractuelle y afférente sont conditionnées par l'exactitude des informations que le client lui communique et par l'acceptation de la demande d'ouverture du client auprès du prestataire en charge de l'exécution des ordres sélectionnés par ProRealTime ;
- Conformément à l'article L.221-28 du Code de la consommation, à compter de la conclusion de la convention liant à ProRealTime, il ne dispose d'aucun délai de rétractation (le délai de rétractation de quatorze (14) jours applicable aux contrats conclus à distance et régi par l'article L.221-18 du Code de la consommation ne s'appliquent pas aux Services de RTO).

2. Résiliation

La convention liant le client à ProRealTime peut être résiliée à tout moment par le client ou ProRealTime par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours sans avoir à en justifier le motif.

En cas d'inexécution par le client ou ProRealTime de ses engagements, la convention peut être résiliée de plein droit et sans mise en demeure à l'initiative de l'autre partie.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, ProRealTime pourra résilier avec effet immédiat la convention, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire préalable, dans les cas suivants :

- la dissolution du client ou l'arrêt d'activité du client ;
- l'ouverture d'une procédure de dissolution, de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (ou toute procédure analogue dans un pays autre que la France) affectant le client ;
- la réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du client, tel que, par exemple, une saisie pratique sur tout compte ouvert au nom du client dans les livres d'un prestataire auprès duquel ProRealTime transmet des ordres de sa clientèle pour exécution (dans la mesure où une mainlevée ne serait pas intervenue dans les huit (8) jours de la saisie) ;
- une modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du client à faire face à ses engagements aux termes des présentes conditions particulières ;
- le client enfreint la réglementation financière notamment en matière de délit d'initié, de manipulation de cours ou de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, de l'avis raisonnable de ProRealTime, le client est soupçonné d'enfreindre une telle réglementation.

En cas de résiliation de la convention, ProRealTime n'acceptera aucun nouvel ordre du client à partir de la date de prise d'effet de la résiliation, étant entendu que le client aura néanmoins la possibilité de fermer ses positions directement auprès du Executing Broker auquel ProRealTime transmet normalement ses ordres.

ARTICLE 21 - DIVERS

1. Divisibilité

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations des présentes conditions particulières serait ou deviendrait nulle, illégale ou inopposable pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'opposabilité de toute autre disposition des présentes conditions ne serait aucunement affectée ou altérée, à moins que ces autres dispositions n'en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des dispositions invalidées ou inopposables.

Dans l'hypothèse d'une telle nullité, illégalité, ou inopposabilité, les parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter aux présentes conditions afin de leur donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée dans les présentes.

2. Absence de renonciation

Tous les droits conférés à une partie en vertu des présentes conditions particulières ou de tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion de celles-ci comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour une partie de ne pas exercer un droit ou de tarder à l'exercer ne constituera pas une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas cette partie de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir, ou d'exercer tout autre droit.

Les droits et recours reconnus aux parties par les présentes conditions particulières ne limitent en aucune façon leur droit de se prévaloir également de tous autres moyens et actions prévus par la loi.

3. Langue de la convention

Les présentes conditions particulières (et plus généralement tous documents contractuels émanant de ProRealTime) sont traduites en plusieurs langues. En cas d'ambiguïté ou de conflit d'interprétation, la version rédigée en langue française prévaudra sur les versions rédigées en d'autres langues.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE - COMPETENCE

Les présentes conditions particulières ainsi que la fourniture de tous Services de RTO en découlant sont régis par le droit français.

Tout désaccord ou litige relatif à l'interprétation, la validité, l'exécution ou la résolution de toute stipulation des présentes et de toute passation d'ordres d'un client en résultant qui ne se règle pas par la voie amiable relève de la compétence exclusive des tribunaux de Paris (France), nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie, procédure d'urgence, par référé ou par requête.

Annexe 1

Instruments financiers proposés par ProRealTime

Les instruments financiers ci-dessous sont proposés par ProRealTime pour la transmission d'ordres vers un Executing Broker :

- Contrats financiers
 - Contrats à terme ferme
 - Rolling Spot Forex
 - Warrants (dont Turbos)
 - Options
 - Contrats financiers avec paiement d'un différentiel (CFD)
- Titres financiers
 - Fonds indiciels cotés (également appelés ETF pour Exchange-Traded Fund)
 - Actions et autres titres financiers

Annexe 2

Nature et risques associés aux instruments financiers proposés par ProRealTime

Ce document entend délivrer une information sur les principales caractéristiques et les principaux risques associés aux instruments financiers proposés par ProRealTime. Ce document a vocation à être concis et pédagogique. En conséquence, il ne peut pas décrire l'intégralité des risques associés aux instruments financiers proposés par ProRealTime.

En considération des risques encourus, vous ne devez pas conclure d'opérations sur ces instruments financiers tant que vous n'avez pas compris la nature de l'instrument financier et que vous n'avez pas mesuré l'étendue de vos engagements et de votre exposition au risque.

Vous devez examiner avec attention s'il est approprié pour vous de conclure l'opération, à la lumière de votre exposition au risque, de votre expérience, vos objectifs, vos ressources financières et d'autres circonstances trouvant application.

En effet, la perte que vous pouvez subir peut être supérieure au montant de votre investissement.

Nous attirons particulièrement votre attention sur le fait que la perte liée à l'utilisation des contrats financiers proposés par ProRealTime n'est pas proportionnelle au montant investi initialement. Ainsi, les opérations sur ce type d'instruments financiers ne conviennent pas à toute personne.

1. Risques associés à tous instruments financiers proposés par ProRealTime

ProRealTime propose à sa clientèle de passer des ordres, par l'intermédiaire de sa plate-forme électronique, sur une large gamme d'instruments financiers :

- des titres financiers tels que, notamment, des actions ainsi que des parts ou actions de fonds indiciels cotés (également appelé ETF pour Exchange-Traded Fund), négociés sur des marchés réglementés en France ou à l'étranger,
- des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés en France ou à l'étranger tels que, notamment, des contrats à terme ferme de type "future" ou des options ;
- des contrats financiers négociés de gré à gré tels que, notamment, des contrats à terme ferme de type "forward", des contrats financiers avec paiement d'un différentiel (CFD), des opérations change reportable dite de "rolling spot forex".

Le passage d'ordres à partir de la plate-forme électronique de ProRealTime peut présenter un certain nombre de risques communs à tous types d'instruments financiers. Parmi ces risques, l'on peut mentionner : le risque d'illiquidité et de volatilité, le risque de taux de change, le risque lié au trading électronique.

1. Risque d'illiquidité et de volatilité

Certains instruments financiers proposés par ProRealTime peuvent être peu liquides.

Faute de liquidité suffisante du marché, vous pouvez vous trouver dans l'impossibilité de conclure les transactions sur instruments financiers envisagés ou de clôturer intégralement ou même partiellement vos positions au moment où vous le souhaitez. En outre, l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur d'un contrat ou instrument peut s'avérer relativement important.

A l'instar ce qui précède, dans le cas où les instruments financiers sont négociés de gré à gré (ce qui concerne les contrats financiers), vous pouvez vous retrouver également dans l'impossibilité de conclure les transactions sur instruments financiers envisagés ou de clôturer intégralement ou même partiellement vos positions au moment où vous le souhaitez si l'Executing Broker n'est pas en mesure, lui-même, de conclure ou clôturer auprès d'autres établissements financiers les positions y afférents.

Le placement d'ordres "stop" ou "ordres stop suiveurs" destinés à fermer une position peuvent être inefficaces dans le cas où les conditions de marchés rendent impossibles l'exécution de tels ordres (nous vous renvoyons à l'annexe 4 des présentes conditions particulières pour plus d'informations sur les typologies d'ordres proposés par ProRealTime). Les ordres stop peuvent être exécutés à un niveau de prix moins favorable que le niveau de l'ordre, et particulièrement en cas de marché volatile ou en cas de faible liquidité.

En tout état de cause, les fluctuations des cours des marchés peuvent être nombreuses et sont également fonction de la nature des sous-jacents concernés (dans le cas de contrats financiers) et des circonstances (économiques, politiques, écologiques, météorologiques, etc.) au cours desquelles les négociations interviennent.

2. Risques de taux de change

Si vous investissez dans un instrument dans une devise étrangère, votre profit ou perte peut être affecté par des fluctuations du taux de change de la devise concerné.

3. Risques du trading électronique

Si vous passez des ordres et négociez des instruments financiers via un système électronique, vous vous exposez à un risque de défaillance de ce système y compris des défaillances matérielles et logicielles. En raison d'une telle défaillance, l'ordre que vous avez passé peut ne pas être exécuté conformément à l'instruction que vous avez donnée ou ne pas être exécuté du tout.

2. Risques spécifiques associés aux contrats financiers proposés par ProRealTime et aux titres financiers traités sur marge, le cas échéant

ProRealTime propose à sa clientèle la conclusion d'une large gamme de contrats financiers mentionnés en Annexe 1 (notamment des contrats à terme ferme, des contrats d'options, des warrants, des contrats avec paiement d'un différentiel (CFD) ou encore des opérations de "rolling spot forex").

Certains titres financiers tels que, notamment, des actions ainsi que des parts ou actions de fonds indiciels cotés (également appelé ETF pour Exchange-Traded Fund) peuvent aussi être traités sur marge auprès d'un Executing Broker (exemples : opération d'achat à crédit et revente de titres financiers, opérations de vente à découvert des titres financiers). En cas de transaction sur titre financier sur marge, les mêmes risques s'appliquent aux transactions sur titres financiers qu'aux transactions sur contrats financiers.

Les contrats peuvent porter sur tous types de sous-jacent (titres financiers, taux d'intérêt, rendements, indices financiers ou mesures financières, matières premières, devises).

Ces produits ne font pas l'objet d'un agrément ou d'un visa de l'Autorité des marchés financiers ou d'un homologue européen. Avant de s'engager, l'investisseur doit s'assurer qu'il a bien obtenu les informations lui permettant de comprendre la nature des produits, les risques qu'ils comportent et le montant des frais qui seront facturés.

1. Risque de perte supérieur à votre investissement initial

De manière générale, pour tout contrat financier proposé par ProRealTime, vous vous exposez à un risque de perte supérieur à votre investissement.

Pour tout titre financier traité sur marge auprès de l'Executing Broker, vous vous exposez également à un risque de perte supérieur à votre investissement.

2. Effet de levier

Pour souscrire à certains contrats financiers (notamment les contrats à terme ferme, les opérations de rolling spot forex, contrats d'options, warrants et contrats avec paiement d'un différentiel) proposés par ProRealTime, vous ne devez verser qu'une marge (ou dépôt de couverture) au prestataire auprès duquel vous ouvrirez votre compte (ci-après l'"**Executing Broker**"), dont le montant ne représente qu'une fraction de la valeur du sous-jacent (le montant notionnel).

Pour entrer en position sur certains titres financiers, vous avez également cette possibilité de verser qu'une marge (ou dépôt de couverture) au prestataire auprès duquel vous ouvrirez votre compte (ci-après l'"**Executing Broker**"), dont le montant ne représente qu'une fraction de la valeur du sous-jacent (le montant notionnel).

Dans ces cas, votre opération présente, en raison du recours au versement d'une marge, un effet de levier qui peut jouer en votre faveur ou en votre défaveur. Un mouvement relativement faible du marché du sous-jacent qu'il soit à la hausse ou à la baisse, aura un impact bien plus important sur les fonds que vous avez déposés.

Si le marché évolue en sens défavorable, votre contrepartie peut clôturer votre position avec une perte et vous devrez combler tout déficit restant. Vous risquez de perdre non seulement l'intégralité du dépôt de couverture, mais encore davantage puisque, en général, il sera exigé de votre part un dépôt additionnel par l'Executing Broker.

Ces opérations de négociation comportent donc un degré élevé de risque du fait de leur caractère hautement spéculatif.

Compte tenu de l'effet de levier et des risques qui lui sont inhérents, il est impératif de surveiller et de contrôler en permanence vos positions.

3. Exigence de marge ou de dépôt de couverture

Pour la conclusion de certains contrats financiers, ou l'acquisition de certains titres financiers, l'Executing Broker vous demandera de déposer une marge initiale (ou dépôt de couverture).

Cette marge consiste dans des espèces voire de titres financiers remis en garantie afin de pallier le risque de votre défaillance. En un tel cas, l'Executing Broker pourra conserver la marge ainsi versée.

La marge correspond à une quote-part du montant notionnel de votre investissement.

Afin de réduire vos risques de perte, l'Executing Broker pourra clôturer votre position avant la disparition totale de la marge ainsi déposée et/ou vous réclamer un appel de marge pour combler votre moins-value latente ou réelle.

Il est de votre responsabilité de vous assurer que le solde de votre compte après la comptabilisation des plus ou moins-values latentes est au moins égal au montant total de la marge qui vous est demandée.

Si votre exposition totale au titre de vos opérations sur marge dépasse votre dépôt, l'Executing Broker peut clôturer sans préavis vos positions. Vous risquez dans un tel cas de subir une perte supérieure au montant de votre dépôt.

Compte tenu des risques liés à ces contrats financiers et de la nécessité de disposer à tout moment d'une marge suffisante, il est impératif pour vous de surveiller et de contrôler en permanence vos positions.

4. Risques spécifiques liés aux contrats de gré à gré

A la différence des contrats et autres instruments financiers négociés sur des marchés réglementés (lesquels font l'objet de cotations régulières, sont compensés au sein de chambres de compensation et sont soumis à des règles de marchés spécifiques), les contrats et autres instruments financiers négociés de gré à gré sont régis uniquement par des contrats dont les termes sont définis par les établissements proposant leur conclusion.

Ainsi, les modalités d'exécution de ces contrats et instruments (notamment les modalités relatives à la constitution des marges, aux appels de marge, à la clôture des positions) sont définies par l'établissement financier qui agit en tant que contrepartie.

Par ailleurs, ne faisant l'objet d'aucune cotation et n'étant proposés que par une seule contrepartie, ces contrats et instruments sont assez peu liquides (voir 1.1 ci-dessus).

En outre, les deux parties impliquées dans une opération de gré à gré sont exposées au risque de contrepartie car il est possible qu'une des deux parties ne puissent faire face à ses engagements.

Enfin, contrairement aux opérations effectuées sur des marchés réglementés, les opérations de gré à gré ne transitent pas par des chambres de compensation, organisme financier dont le but est d'éliminer les risques de contrepartie sur les marchés dérivés (la chambre étant l'unique contrepartie de tous les opérateurs).

Dans le cadre de vos opérations avec l'Executing Broker, vous devez impérativement prendre connaissance des termes et conditions des contrats de gré à gré que vous pouvez conclure.

5. Risque de contrepartie

Dans le cadre de vos opérations portant sur certains contrats financiers négociés de gré à gré (en particulier les CFD et les métaux précieux spots), l'Executing Broker sera votre contrepartie. À ce titre, vous pouvez être exposé à un risque d'insolvabilité de cet établissement.

En cas d'insolvabilité, vous pourrez ne pas récupérer l'intégralité des avoirs que vous avez déposés auprès de cet établissement pour les besoins de vos opérations.

Il vous revient de vous informer auprès de l'Executing Broker des protections que celui-ci vous accordent, notamment, s'il est adhérent d'un Fonds de Garantie des Dépôts.

6. Risques spécifiques liés aux contrats avec paiement d'un différentiel (CFD) et aux opérations de change reportable ("rolling spot forex")

Les CFD et les opérations de change reportable (rolling spot forex) sont des contrats financiers négociés de gré à gré (voir 2.4 et 2.5 ci-dessus).

En raison du fort effet de levier mis en oeuvre, les CFD et les opérations de change reportable (rolling spot forex) sont destinés à une clientèle avisée, pouvant surveiller ses positions de façon constante et ayant les moyens financiers de supporter un tel risque.

Les CFD et les opérations de change reportable (rolling spot forex) ne sont pas des "produit d'épargne" agréés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou un autre régulateur européen. Ils ne font par ailleurs pas l'objet de prospectus visés par l'AMF ou un autre régulateur européen (à la différence des actions, des certificats ou des warrants).

En conséquence, avant de vous engager, vous devez rassembler toute l'information nécessaire pour vous permettre de comprendre la nature des produits, les risques qu'ils comportent et le montant des frais qui seront facturés.

Les CFD et les opérations de change reportable (rolling spot forex) vous exposent, en outre, au risque de défaillance de votre Executing Broker chargé de votre tenir compte (voir 2.5).

7. Risques spécifiques liés aux seules opérations de change à terme ou aux opérations de change reportable ("rolling spot forex")

Il est rappelé que la possibilité qu'il peut vous être offerte de clôturer une position est limitée à ce que votre seule contrepartie vous propose, dans la mesure où votre transaction ne transite pas par une chambre de compensation.

Votre contrepartie peut déterminer les prix en fonction de tarifs disponibles auprès de tiers mais n'a aucune obligation de le faire et peut fixer les prix qu'elle souhaite de manière arbitraire.

Seuls les termes de l'accord conclu avec votre contrepartie régissent les obligations de votre contrepartie envers vous.

Les prix disponibles peuvent ne pas refléter les prix disponibles sur tout autre marché des changes de devises.

Les taux de change entre devises peuvent rapidement évoluer en raison conditions économiques, politiques, et autres. Cette évolution est de nature à exposer le client à des pertes. Par ailleurs, les transactions avec effet de levier augmentent ces risques.

Une taille d'ordre minimal peut être imposée par votre contrepartie. Si cette taille d'ordre est importante, cela augmente votre risque de perte.

Votre contrepartie peut avoir des positions importantes sur le marché des changes de devises auprès d'autres contreparties.

Généralement, les opérations de change de devises vous exposent aux risques suivants : risque de marché, risque de crédit, risque de négociation, risque de liquidité et risque opérationnel. En plus de ces risques, nous attirons votre attention sur le fait que ces contrats peuvent avoir des incidences comptables et fiscales qu'il convient de prendre en considération.

Annexe 3

Critères de classification des clients non professionnels, des clients professionnels et des contreparties éligibles

Clients non-professionnels

Il s'agit des clients autres que les clients professionnels ou les contreparties éligibles.

Clients professionnels

Conformément à l'article D.533-11 du Code monétaire et financier, ont la qualité de clients professionnels au sens de l'article L. 533-16, pour tous les services d'investissement et tous les instruments financiers :

1.
 - a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 ;
 - b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 ;
 - c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
 - d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ;
 - e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 ;
 - f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
 - g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnés au m) du 2° de l'article L. 531-2 ;
 - h) Les entreprises mentionnées au n du 2° de l'article L. 531-2 ;
 - i) La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés.
2. Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :
 - total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
 - chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros ;
3. L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;
4. Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ;
5. Les entités de droit étranger qui sont équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ou qui ont un statut de client professionnel dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
6. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère.

Conformément à l'article D.533-13 du Code monétaire et financier, ont la qualité de contreparties éligibles au sens de l'article L. 533-20 :

1.
 - a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 ;
 - b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 ;
 - c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
 - d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1

et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

- e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 ;
 - f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
 - g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnées au m du 2° de l'article L. 531-2 ;
 - h) Les entreprises mentionnées au n du 2° de l'article L. 531-2 ;
2. L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;
 3. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère.
 4. Les personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :
 - total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
 - chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Le prestataire de services d'investissement qui conclut des transactions conformément aux dispositions de l'article L. 533-20 avec une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent 4 doit obtenir de celle-ci la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. Le prestataire de services d'investissement peut obtenir cette confirmation soit sous la forme d'un accord général, soit pour chaque transaction.

5. La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;
6. A leur demande, les personnes morales relevant d'une des catégories de clients qui peuvent demander à être traités comme des professionnels, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 533-16. Dans ce cas, la personne morale concernée ne doit être reconnue comme une contrepartie éligible que pour les services ou transactions pour lesquels elle serait traitée comme un client professionnel ;
7. Les entités de droit étranger équivalentes à celles mentionnées aux 1, 2 et 4. Lorsqu'une personne morale mentionnée au 4 a son siège social ou sa direction effective en dehors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, le prestataire de services d'investissement tient compte du statut de ladite personne morale tel qu'il est défini par les dispositions en vigueur dans l'Etat où elle a son siège social ou sa direction effective.

Annexe 4

Définition des types d'ordres

Le client peut libeller les ordres suivants :

- l'ordre "au marché" ou "Market Order" (l'ordre "au marché" ayant remplacé l'ordre "à tout prix"), à savoir un ordre d'achat ou de vente sans limite de prix qui, lorsqu'il est introduit dans le système, peut être exécuté avec tous les ordres de sens opposés, quelles que soient leurs limites, dans le respect des quantités disponibles.

L'ordre "au marché" (Market Order) peut faire l'objet de multiples exécutions partielles selon les possibilités du marché.

- l'ordre "limite", à savoir un ordre précisant le prix maximal auquel le client est disposé à acheter les titres ou le prix minimal auquel il accepte de les vendre, avec le risque que son ordre ne soit pas exécuté si le cours limite n'est pas dépassé ;
- l'ordre "stop", à savoir un ordre en vertu duquel le donneur d'ordre se porte acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé appelé prix de déclenchement (le seuil doit être strictement supérieur au dernier cours coté en cas d'achat ou strictement inférieur au dernier cours coté en cas de vente). Lorsque ce prix est atteint, l'ordre devient "au marché" (Market Order), ce qui en fait une modalité risquée, car le client ne maîtrise pas le prix de son opération. Cet ordre permet notamment au client de se protéger contre d'éventuels renversement de tendance ;
- l'ordre "à plage de déclenchement", à savoir l'ordre par lequel le donneur d'ordre se porte acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé et jusqu'à un cours maximal s'il s'agit d'un achat ou jusqu'à un cours minimal s'il s'agit d'une vente.

Lorsque la première limite de la plage de déclenchement est atteinte, l'ordre devient un ordre limité à la deuxième limite de la plage, avec le risque, comme souligné ci-dessus, d'un défaut d'exécution de l'ordre, si le cours fixé n'est pas atteint.

- l'ordre "stop suiveur", à savoir un ordre à seuil de déclenchement dont le prix de l'ordre change au fur et au mesure que le cours de l'instrument évolue. Les ordres suiveurs peuvent être des ordres d'achat ou vente et être définis en pourcentage (pour des titres financiers uniquement) ou en pips (dans le cas de rolling spot forex), points (dans le cas des futures) ou unités monétaires (dans le cas de titres financiers).

Ordre de vente stop suiveur en pips, points ou unités monétaires :

Il se positionne initialement à x pips, points ou unités monétaires au-dessous du cours. Si le cours monte, le niveau de prix de l'ordre évolue pour maintenir un prix de x pips, points ou unités monétaires de moins que le prix maximal atteint depuis la pose de l'ordre. Si le cours baisse, le niveau de prix de l'ordre ne change pas.

Ordre de vente stop suiveur en % :

Il se positionne initialement à x% au-dessous du cours. Si le cours monte, le niveau de prix de l'ordre évolue pour maintenir un prix de x % de moins que le prix maximal atteint depuis la pose de l'ordre. Si le cours baisse, le niveau de prix de l'ordre ne change pas.

Ordre d'achat stop suiveur en pips, points ou unités monétaires :

Il se positionne initialement à x pips, points ou unités monétaires au-dessus du cours. Si le cours baisse, le niveau de prix de l'ordre évolue pour maintenir un prix de x pips, points ou unités monétaires de plus que le prix minimal atteint depuis la pose du stop. Si le cours monte, le niveau de prix de l'ordre ne change pas.

Ordre d'achat stop suiveur en % :

Il se positionne initialement à x% au-dessus du cours. Si le cours baisse, le niveau de prix de l'ordre évolue pour maintenir un prix de x % de plus que le prix minimal atteint depuis la pose de l'ordre. Si le cours monte, le niveau de prix de l'ordre ne change pas.

Lorsque le prix d'un ordre "stop suiveur" est atteint, il devient un ordre "au marché".

- l'ordre dit "soft order", à savoir un ordre stocké dans la Plate-forme de ProRealTime et qui ne peut être exécuté que si la Plate-forme ProRealTime est allumée et que la connexion avec le prestataire de services d'investissement en charge de l'exécution de l'ordre est établie. Cet ordre ne peut pas être exécuté si l'utilisateur éteint sa Plate-forme, auquel cas, l'ordre est annulé : l'utilisateur est informé que cet ordre sera annulé s'il tente de fermer sa Plate-forme alors que celui-ci est en attente.

Les ordres de type "soft order" sont retenus dans la plateforme ProRealTime et ne sont transmis à l'Executing Broker qu'une fois que les conditions sont réunies pour leur transmission. En conséquence, si un client utilise une plateforme tierce (fournie par l'Executing Broker ou non), les ordres de type "soft order" n'y seront pas visibles tant qu'ils n'auront pas été transmis à l'Executing Broker.

Avertissement sur les risques des ordres Stop : les ordres stop peuvent être exécutés à un niveau de prix moins favorable que le niveau de l'ordre (et particulièrement en cas de marché volatile ou en cas de faible liquidité), voire ne pas du tout être exécutés. Par exemple, un investisseur en position à l'achat et ayant placé un stop de protection peut être exécuté à un prix très inférieur au niveau du stop, si plus aucune contrepartie n'est disposée à acheter dans la zone de prix proche de ce stop.

Il existe 3 types principaux de "soft order" :

1. les ordres basés sur des alertes qui sont des ordres au marché traités au moment où les conditions de l'alerte fixés par le client sont réunies et l'alerte est déclenchée. Ces alertes peuvent, par exemple, prendre en compte des indicateurs d'analyse technique ou le prix de l'instrument financier. Une confirmation de l'ordre est demandée à l'utilisateur uniquement au moment où l'alerte est générée.
2. les ordres basés sur des lignes horizontales ou obliques de type "Au marché si touché". Ces ordres "au marché si touché" sont des ordres "au marché" qui sont envoyés au prestataire en charge de leur exécution uniquement si le prix de la valeur concernée touche la ligne sur laquelle repose cet ordre. Une confirmation de l'ordre est demandée à l'utilisateur uniquement au moment où la ligne est créée.
3. les ordres sur lignes obliques de type "limite" ou "stop". Ces ordres sont des ordres de type "limite" ou "stop" qui sont envoyés au Executing Broker uniquement si le prix de la valeur concernée touche la ligne sur laquelle repose cet ordre. Une confirmation de l'ordre est demandée à l'utilisateur uniquement au moment où la ligne est créée.

Le prix des ordres de type "soft order" est inconnu au moment de la validation de l'ordre, ce qui rend l'utilisation de ce type d'ordre risqué.

ProRealTime propose également d'associer ou de combiner des ordres de différents types dans un seul ordre dit "Ordre Multiple".

Les Ordres Multiples peuvent être de 3 types :

- "L'un ANNULE L'autre" : Deux ordres sont transmis au prestataire chargé de leur exécution. On demande à l'utilisateur de valider ces 2 ordres lors de la création de l'Ordre Multiple. Si l'un des 2 ordres est exécuté, l'autre sera automatiquement annulé. En cas d'annulation de l'un des deux ordres avant que l'un ou l'autre soit exécuté, le deuxième ordre sera automatiquement annulé.
- "Ord 1 DECLENCHE Ord 2" : Un premier ordre est transmis au prestataire chargé de son exécution. Si ce premier ordre est exécuté, le deuxième ordre sera ensuite transmis au prestataire chargé de son exécution. On demande à l'utilisateur de valider ces 2 ordres lors de la création de l'Ordre Multiple. En cas d'annulation du premier ordre avant son exécution, le deuxième ordre sera automatiquement annulé.
- "Ord 1 DECLENCHE OBJECTIF OU PROTECTION" : Un premier ordre est transmis au prestataire chargé de son exécution. Si ce premier ordre est exécuté, les deuxième et troisième ordres de type "L'un ANNULE L'autre" seront ensuite transmis au prestataire. On demande à l'utilisateur de valider ces 3 ordres lors de la création de l'Ordre Multiple. Si le deuxième ou troisième ordre est exécuté, l'autre sera automatiquement annulé. En cas d'annulation du premier ordre avant son exécution, les deuxième et troisième ordres seront annulés. Dans le cas où le premier ordre est exécuté et, le deuxième ou troisième ordre est ensuite annulé avant son exécution, l'ordre restant sera automatiquement annulé.

Il est rappelé à l'utilisateur qu'il a la possibilité de visualiser ses ordres en cours dans la Plate-forme de ProRealTime dans sa liste des ordres et dans les graphiques des instruments financiers concernés.

Pour tous les ordres proposés par ProRealTime, les quantités peuvent être définies en unités pour tous les instruments ou en montant pour certains types (les actions notamment).

Si la quantité à acheter ou à vendre est spécifiée en montant global d'acquisition ou de vente, la quantité de l'ordre dépend du prix au moment où l'ordre est exécuté et donc cette quantité n'est pas connue à l'avance également.

Si le client utilise un type d'ordre dont le prix et/ou la quantité ne peut(vent) être connu(s) à l'avance, il accepte de dispenser ProRealTime de toute responsabilité concernant ce prix d'exécution et/ou cette quantité exécutée.

Annexe 5

Définition des instruments financiers simples

Les instruments financiers suivants sont des instruments financiers simples :

1. Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
2. Les instruments du marché monétaire ;
3. Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
4. Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

Par ailleurs, un instrument financier est également réputé simple s'il remplit les conditions suivantes :

1. Il n'est pas :
 - a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
 - b) Un contrat financier au sens du III de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier ;
2. Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
3. Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
4. Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.